

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 577-2004, 16 juin 2004

Loi sur le régime de retraite des élus municipaux
(L.R.Q., c. R-9.3)

CONCERNANT une correction à la version anglaise du Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux édicté le 11 février 2004

ATTENDU QUE par le décret numéro 103-2004 du 11 février 2004, le gouvernement a édicté le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux ;

ATTENDU QU'une erreur s'est glissée dans le texte anglais de l'article 9.1 introduit par l'article 1 de ce règlement ;

ATTENDU QU'il y a lieu de remédier à cette erreur afin de rendre identiques les versions française et anglaise de cette disposition réglementaire ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir :

QUE le texte anglais de l'article 9.1 introduit par l'article 1 du Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux, édicté par le décret numéro 103-2004 du 11 février 2004, soit modifié par le remplacement de « 5.5 % » par « 5.55 % ».

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

42656

Gouvernement du Québec

Décret 586-2004, 16 juin 2004

Loi sur la qualité de l'environnement
(L.R.Q., c. Q-2)

Qualité de l'eau potable — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la qualité de l'eau potable

ATTENDU QUE le gouvernement, par le décret n° 647-2001 du 30 mai 2001, a édicté le Règlement sur la qualité de l'eau potable ;

ATTENDU QUE l'article 55 de ce règlement a fixé l'entrée en vigueur de ce règlement au 28 juin 2001 à l'exception de son article 44 qui doit prendre effet à l'expiration du trente-sixième mois suivant celui de l'entrée en vigueur de ce règlement, soit le 1^{er} juillet 2004 ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet de la publication prévue à l'article 8 de cette loi lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 18 de cette loi, un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose ;

ATTENDU QUE, en vertu des articles 13 et 18 de cette loi, le motif justifiant l'absence de publication préalable et une telle entrée en vigueur doit être publié avec le règlement ;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie l'absence de publication préalable et une telle entrée en vigueur :